



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

CALCUL DES EFFECTIFS CST - CAP - CCP

Dans le cadre des élections professionnelles 2026, les collectivités et établissements publics doivent procéder au calcul de leurs effectifs à la date du 1^{er} janvier 2026.

Ces effectifs sont calculés par référence à la définition du corps électoral.

Cette note précise les conditions à prendre en considération pour qu'un agent soit électeur et donc comptabilisé dans les effectifs pour chaque instances consultatives (CST/CAP/CCP).

1 / LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Art. R251-32 du CGFP

A / L' EFFECTIF - apprécié au 01/01/2026

- .Moins de 50 agents ► Comité Social territorial départemental (placé auprès du CDG)
- .50 agents et plus ► Comité Social territorial local (obligation de création de l'instance CST en local)

Pour le CST départemental, le service Statuts-Rémunération met à jour les effectifs des collectivités conformément aux actes transmis. Une extraction sera réalisée début janvier pour obtenir les effectifs.

Pour les CST locaux, un comptage doit être établi en tenant compte des conditions de recensement ci-après énoncées pour comptabiliser les agents concernés.

La collectivité franchissant le seuil de 50 agents informe le **Centre de Gestion** de l'effectif de son personnel (avant le 15 janvier 2026). Un imprimé de déclaration sera à la disposition des collectivités sur le site du CDG35.

Les conditions pour la prise en considération dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → Date de référence = 01/01/2026
- Liste électorale définitive qui sera établie début octobre 2026 → Date de référence = date du scrutin

B/ LES AGENTS CONCERNES

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental
- 3° Lorsqu'ils sont agents **contractuels** de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un **contrat à durée indéterminée** ou, **depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois.** (voir tableau page 12)

La date du 1^{er} janvier 2026 doit être comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel en position d'activité (*) ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>1 Les fonctionnaires intercommunaux (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluri communaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).</p> <p>Exemples : Un agent assistant d'enseignement artistique employé par une collectivité A et une collectivité B dont le CST dépend du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé. Un agent assistant d'enseignement artistique est employé par une collectivité A ayant son propre CST et une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.</p> <p>2 Les agents mis à disposition partiellement Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.</p> <p>Exemples : Un agent adjoint administratif employé par une collectivité A et mis à disposition partiellement dans une collectivité B qui relèvent du seul CST auprès du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé. Un agent adjoint administratif est employé par une collectivité A ayant son propre CST et est mis à disposition partiellement dans une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.</p> <p>Les agents fonctionnaires du service Missions temporaires du CDG affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental.</p>

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre : Congé annuel	Congé de formation professionnelle
--	------------------------------------

Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service) Congé longue maladie Congé longue durée Congé grave maladie Congé maternité et lié aux charges parentales Congé présence parentale	Congé pour VAE Congé pour bilan de compétences Congé de formation syndicale Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant Autorisations spéciales d'absence Temps partiel
---	--

2. Contractuels :

CONTRATS DE DROIT PUBLIC	<p>Les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (*) d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois. (*) début de contrat le 01/11/2025 au plus tard pour le calcul des effectifs</p> <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>-----</p> <p>Ces Agents contractuels doivent être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p>
CONTRATS DE DROIT PRIVE CONTRATS AIDES CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONTRATS D'ENGAGEMENT JEUNES	<p>Les agents contractuels de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (*) d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois. (*) début de contrat le 01/11/2025 au plus tard pour le calcul des effectifs</p> <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>-----</p> <p>Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p>
CONTRATS Missions Temporaires Intérim CDG	<p>Les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (*) d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois. (*) début de contrat le 01/11/2025 au plus tard pour le calcul des effectifs</p> <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>-----</p> <p>Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les contractuels du service Missions temporaires affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental.</p>

<p>Les agents des SPIC</p>	<p>Les agents contractuels de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (*) d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois. (*) début de contrat le 01/11/2025 au plus tard pour le calcul des effectifs</p> <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>-----</p> <p>Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Aux termes de l'article L. 2311-2 du code du travail, les entreprises qui emploient au moins onze salariés (sur une période de douze mois consécutifs) doivent instituer un comité social et économique (CSE). Si la régie n'est pas dotée de la personnalité morale, elle est alors entendue comme un service propre de la collectivité. Ce service n'est pas distinct de la collectivité qui l'a institué, et n'a pas à instaurer un CSE, s'il exerce une activité industrielle et commerciale, pour les agents de droit privé qu'il emploie.</p> <p>La collectivité est en effet en ce cas l'unique employeur. Les agents de droit privé affectés à la gestion du SPIC, étant des agents de la collectivité, relèvent alors du CST de la collectivité (qui doit être considéré comme faisant office de CSE pour les agents de droit privé).</p>
<p>Les agents étrangers</p>	<p>Les agents contractuels de droit public ou privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois (*) d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois. (*) début de contrat le 01/11/2025 au plus tard pour le calcul des effectifs</p> <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>Les agents étrangers sous contrat peuvent participer aux élections professionnelles et syndicales (citoyenneté sociale).</p>

3. Cas particuliers

<p>PLURI COMMUNAUX</p> <p>INTER COMMUNAUX</p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluri communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
<p>EMPLOIS PARTICULIERS</p>	<p>Les agents titulaires d'emplois particuliers (s'agissant d'emplois permanents) :</p> <p>Assistants maternels ou assistants familiaux Collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus sont électeurs.</p>
<p>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>A défaut de disposition particulière ou de renvoi au Code électoral, il peut être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST, dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à la fonction publique.</p>

AGENTS EN SURNOMBRE	Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position s'ils sont bien en activité.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents placés sous tutelle sont électeurs (depuis 2019)
AGENTS SUSPENDUS	Les agents publics suspendus à titre conservatoire sont considérés en activité et sont donc électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
AGENTS MIS à DISPOSITION D'un GIP ou d'une AAI	Les agents mis à disposition (ou détachés) d'un Groupement d'intérêt Public (GIP) ou d'une Autorité Administrative Indépendante (AAI) ou d'une Autorité Publiques Indépendante (API) sont électeurs dans leur collectivité d'origine

Les différents groupements GIE, GIP et fondations permettent la coopération entre plusieurs personnes physiques ou morales (entreprises, associations, par exemple) afin de réaliser une mission d'intérêt général (GIP et fondation) ou développer l'activité économique de leurs membres (GIE).

Les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) sont des institutions en charge de la régulation d'un secteur d'activité. Elles peuvent aussi être chargées de protéger les droits des citoyens.

Les AAI et API peuvent, selon leur fonction, détenir :

- un pouvoir de recommandation (conseiller sur une pratique, par exemple) ;
- un pouvoir de décision individuelle (nommer à des postes, par exemple) ;
- un pouvoir de réglementation et de sanction.

NE SONT PAS PRIS EN CONSIDERATION :

<p>FONCTIONNAIRES</p>	<p>En disponibilité En congé spécial Mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail auprès d'un organisme de droit privé En position d'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve En absence de service fait (ex : incarcération)</p>
<p>FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE ou FPH</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.</p>
<p>CONTRACTUELS</p>	<p>Les agents contractuels (CDD moins de 6 mois) nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel</p> <p>Les agents contractuels n'ayant pas débuté leur contrat deux mois avant la date du scrutin pour la liste électorale ou après le 1^{er} novembre 2025 pour le calcul des effectifs.</p>
<p>SERVICE CIVIQUE</p>	<p>Les agents concernés par un Service Civique ne sont pas électeurs - Ils ne sont pas dans une situation contractuelle.</p>
<p>AGENTS EMPLOYES PAR DES OPH</p>	<p>Les agents (fonctionnaires et contractuels) employés par les OPH relèvent du Comité Social et Economique (CSE) de la structure.</p>
<p>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</p>	<p>Les agents (fonctionnaires et contractuels) exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p>
<p>ETUDIANTS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT</p>	<p>Les personnes concernées par un stage-école ne sont pas électeurs - Convention - pas de contrat</p>

2/ LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Art.L261-2 du CGFP

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).

A/ L' EFFECTIF - apprécié au 01/01/2026

Pour les CAP, les effectifs des fonctionnaires est apprécié au 1er janvier 2026.

Règlementairement, la collectivité affiliée au CDG informe le CDG avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie par catégorie.

Le service Statuts-Rémunération met à jour les effectifs des collectivités **conformément aux actes transmis**. Une extraction sera réalisée fin décembre 2025 pour obtenir les effectifs.

Les conditions pour la prise en considération dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → Date de référence = 01/01/2026
- Liste électorale définitive qui sera établie début octobre 2026 → Date de référence = date du scrutin

B/ LES AGENTS CONCERNES - PAR CATEGORIE (A/B/C) -

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel en position d'activité (*), de détachement, de congé parental.</p>	
	<p>(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :</p> <p>Congé annuel Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service) Congé longue maladie Congé longue durée Congé grave maladie Congé maternité et lié aux charges parentales Congé présence parentale</p>	<p>Congé de formation professionnelle Congé pour VAE Congé pour bilan de compétences Congé de formation syndicale Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant Autorisations spéciales d'absence Temps partiel</p>
	<p>- Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>- Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</p> <p>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <p>- Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>	
<p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p>		

<p style="text-align: center;">PLURI COMMUNAUX</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">INTER COMMUNAUX</p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluri communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluri communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote dans sa collectivité principale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité
<p>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>A défaut de disposition particulière ou de renvoi au Code électoral, il peut être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</p>
<p>AGENTS PRIS EN CHARGE</p>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG</p>
<p>MAJEURS SOUS CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p>	<p>Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs (depuis 2019)</p>
<p>AGENTS SUSPENDUS</p>	<p>Les fonctionnaires suspendus à titre conservatoire sont considérés en activité et sont donc électeurs.</p>
<p>EMPLOIS FONCTIONNELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ NE SONT PAS PRIS EN CONSIDERATION :

<p>LES STAGIAIRES</p>	<p>Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin (*), ne sont pas électeurs.</p> <p><i>(*) au 1^{er} janvier 2026 : pour le calcul des effectifs</i></p>
<p>LES CONTRACTUELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) - Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (contrat aidé ou contrat d'apprentissage) - Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus
<p>LES AGENTS PLACES DANS L'UNE DES POSITION SUIVANTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité - Le congé spécial - L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
<p>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</p>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin (*) ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>(*) au 1^{er} janvier 2026 : pour le calcul des effectifs</i></p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p>

3/ LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Art. L272-1 du CGFP

Une seule commission est créée pour les trois catégories statutaires (A/B/C)

A/ L' EFFECTIF - apprécié au 01/01/2026

Règlementairement, la collectivité affiliée au CDG informe le CDG avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Le service Statuts-Rémunération met à jour les effectifs des collectivités conformément aux actes transmis. Une extraction sera réalisée début janvier pour obtenir les effectifs par instances.

Les conditions pour être pris en considération dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → Date de référence = 01/01/2026
- Liste électorale définitive qui sera établie début octobre 2026 → Date de référence = date du scrutin

La qualité d'électeur de la CCP est identique à celle du CST, à savoir les agents **contractuels de droit public**, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis **au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis **au moins 6 mois** à la date de référence. (voir tableau page 12)

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

B/ LES AGENTS CONCERNES (3 catégories confondues)

CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet, non complet ou à temps partiel qui : <p>sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité et lié aux charges parentales, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congé parental, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...),</p> <p>et bénéficiant</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un CDI- d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois <p><i>(la date du 1^{er} janvier 2026 comprise dans les bornes du contrat pour le calcul des effectifs)</i></p> <p>+ Avec une date de début de contrat au plus tard : 01/11/2025 pour le calcul des effectifs</p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.
--------------	---

<p>EMPLOIS PARTICULIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus - les agents recrutés sur les emplois de direction - les assistants maternels et aux assistants familiaux
<p>CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS PLURI COMMUNAUX et INTER COMMUNAUX</p>	<p>-Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>En revanche, ces agents sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes (exemple : CCP placée auprès du CDG et CCP d'une collectivité adhérente)</p> <p>- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).</p>
<p>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>Aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il peut être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs à la CCP.</p>
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p>	<p>Les agents placés sous tutelle sont électeurs (depuis 2019)</p>
<p>AGENTS CONTRACTUELS SUSPENDUS</p>	<p>Les agents contractuels suspendus sont électeurs</p>
<p>Les agents étrangers</p>	<p>Les agents étrangers sous contrat peuvent participer aux élections professionnelles et syndicales (citoyenneté sociale).</p>

➤ NE SONT PAS PRIS EN CONSIDERATION

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin pour la liste électorale - au 1 ^{er} janvier 2026 pour le calcul des effectifs
STAGIAIRES	Les agents stagiaires au 1 ^{er} janvier 2026 et à la date du scrutin pour la liste électorale
CONTRACTUELS	<p>- Les agents contractuels de droit public ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date de référence ○ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date de référence <p>- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</p> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour évènements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise
<p>CONTRATS DE DROIT PRIVE</p> <p>CONTRATS AIDES</p> <p>CONTRATS D'APPRENTISSAGE</p> <p>CONTRATS D'ENGAGEMENT JEUNES</p>	Les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs pour la CCP
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>
ETUDIANTS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	Les personnes concernées par un stage-école ne sont pas électeurs - Convention - pas de contrat

Annexe - CST et CCP

Notion des 2 mois d'ancienneté et durée du contrat de 6 mois à la date de référence (avec présence effective le jour de référence)

Quelques exemples :

Date de référence Calcul des effectifs 01/01/2026 Présence à compter du 01/11/2025 ----- DATES DE CONTRATS	Comptabilisé dans les effectifs ?	Date de référence Liste électorale définitive 10/12/2026 Présence à compter du 10/10/2026 ----- DATES DE CONTRATS	Electeurs ?	Durée totale
Du 01/09/2025 au 31/02/2026	Oui	Du 01/07/2026 au 31/12/2026	Oui	6 mois
Du 01/06/2025 au 31/07/2025 Du 01/08/2025 au 31/09/2025 Du 01/10/2025 au 31/12/2025	Non	Du 01/06/2026 au 31/07/2026 Du 01/08/2026 au 31/09/2026 Du 01/10/2026 au 07/12/2026	Non	Durée : 6 mois ou plus, mais absent au 01/01/2026 pour le calcul des effectifs et absent le 10/12/2026 pour la liste électorale.
Du 15/01/2026 au 15/07/2026	Non	Du 15/12/2026 au 15/06/2027	Non	Durée 6 mois Mais absent au 01/11/2025 et 01/01/2026 pour le calcul des effectifs et absent le 10/10/2026 et le 10/12/2026 pour la liste électorale.
Du 01/01/2026 au 31/03/2026 et du 01/04/2026 au 30/06/2026	Non	Du 10/12/2026 au 10/03/2026 et du 11/03/2026 au 10/06/2026	Non	Durée 6 mois sans interruption Mais absent au 01/11/2025 pour le calcul des effectifs et absent le 10/12/2026 pour la liste électorale.
Du 01/09/2025 au 01/12/2025 et du 01/01/2026 au 01/04/2026	Non	Du 01/09/2026 au 30/09/2026 et du 10/10/2026 au 01/03/2027	Non	Durée 6 mois ou plus mais coupure
Du 01/10/2025 au 31/12/2025 et du 01/01/2026 au 01/04/2026	Oui si Transmission du 2 ^{ème} contrat	Du 01/08/2026 au 31/10/2026 Du 01/11/2026 au 31/01/2026	Oui si Transmission du 2 ^{ème} contrat	Durée 6 mois Attention établissement et transmission du 2 ^{ème} contrat avant le 10/12/2026 pour la liste électorale (60 jours avant la date du scrutin).

Contact : CDG 35 – service STATUTS-REMUNERATION – Instances consultatives - elections.pro@cdg35.bzh